

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exercice 1888.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

**510. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Perez (Adrienne), dont le siège est dans la province d'Anvers, cinq bourses au taux de 200 francs chacune. (Monit. du 23 décembre 1890.)**

**511. — 22 DÉCEMBRE 1890. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1891 (1). (Monit. des 22-23 décembre 1890.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1891, est fixé à la somme de quatre millions deux cent soixante-sept mille quatre cents francs (fr. 4,267,400).

**ART. 2.** La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,  
M. PONTUS.)

**512. — 22 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires. (Monit. du 28 décembre 1890.)**

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. MELOT),

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1890, p. 143-144.

Séance de 1890-1891.

*Documents parlementaires.* — Amendements du gou-

Vu l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les universités de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique arrêtera également la formule des diplômes et certificats à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56, 57, 59 et 61 de la loi du 10 avril 1890 » ;

Voulant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne ces trois premiers articles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre dernier déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les diplômes et certificats à délivrer transitoirement par les universités de l'État aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice des articles 56 et 59 de la loi du 10 avril 1890, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** Pendant les années 1891 à 1894 inclusivement, la mention indiquée à la formule n<sup>o</sup> 3 pourra être ajoutée aux diplômes d'ingénieur civil des mines délivrés par l'école des mines de Liège, en exécution de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 et de l'article 57, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi susdite.

**ART. 3.** Une disposition ultérieure déterminera la formule des diplômes et certificats à délivrer par application de l'article 61 de la loi.

**ART. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

#### FORMULES DES DIPLOMES ET CERTIFICATS.

1. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 56 de la loi.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A . . .

Nous, doyen, etc. . . .

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. . . . (nom et prénoms), né à . . . , qu'il a été inscrit au rôle des étudiants de l'université de . . . (ou) aux cours de . . . (ou) sur la liste des récipiendaires

vernement, p. 30-31. — Rapports. Séance du 4 décembre 1890, p. 48.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1890, p. 218-219.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1890, p. 16.